REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 3
ARRET DU 19 FEVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/12137 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B4F6X

Décision déférée à la Cour : Jugement du 22 Septembre 2017 -Conseil de Prud'hommes – Formation de départage de Paris – RG n° 14/08900

APPELANTS

Monsieur Y X

[…]

[…]

Représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Syndicat SNRT-CGT

[…]

[…]

Représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

[…]

[…]

Représentée par Me Marie CONTENT de la SCP P D G B, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Fabienne ROUGE, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Madame Fabienne ROUGE, Président de Chambre

Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nasra SAMSOUDINE

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— Signé par Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Nasra SAMSOUDINE, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Y X, engagé par la société RFO France 3 puis par FRANCE TELEVISIONS suivant plusieurs contrats de travail à durée déterminée à compter du 1er mars 1999 jusqu'au 5 avril 2015, en qualité de chef opérateur son, a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris le 2 juillet 2014 d'une demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Le syndicat SNRT CGT est intervenu à l'instance.

Par jugement du 22 septembre 2017, le Conseil de prud'hommes Paris a requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à monsieur X les sommes suivantes :

12 000,00 euros à titre d'indemnité de requalification,

5 801,69 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,

2 080,90 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,

212,39 euros au titre de rappel de mesures FTV,

3 765,36 euros à titre de supplément familial,

2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le conseil de prud'hommes a débouté monsieur X de ses demandes en nullité du licenciement et en réintégration, et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au syndicat SNRT-CGT :

1.500,00 euros à titre de dommages et intérêts,

500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur X et le syndicat SNRT CGT en ont relevé appel.

Par conclusions récapitulatives du 4 novembre 2019, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, monsieur X et le syndicat SNRT CGT demandent à la cour de confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 8 septembre 2017 ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée, condamné la Société France Télévisions à verser à monsieur X la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, l'infirmer pour le surplus.

Statuant à nouveau, les appelants demandent à la cour requalifier les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 1er mars 1999 et de fixer le salaire brut mensuel de base de monsieur Y X à 3 250,00 €, de condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur Y X les sommes suivantes :

-20 000€ au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail,

— 60358€ au titre du rappel de salaire pour la période antérieure à son éviction

-6035 €au titre des congés payés sur le rappel de salaire

-31486€ au titre de la prime d'ancienneté

-3148€ au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté

— 3373€ au titre de la prime de fin d'année

— 300€ au titre des « Mesures France Télévisions »

— 14433€ au titre du supplément familial

- Dire et juger que la rupture de la relation de travail intervenue le 5 avril 2015 décidée par

FRANCE TELEVISIONS s'analyse en un licenciement et que ce ce licenciement est nul et de nul effet et, d' ordonner la réintégration de monsieur Y X au sein de la Société FRANCE TELEVISIONS

— Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer le salaire de monsieur Y

X du 5 avril 2015 jusqu'à sa réintégration,

— 119560€ au titre du rappel de salaire pour la période postérieure à son éviction

-11956€ au titre des congés payés sur le rappel de salaire

Ordonner la remise, sous astreinte de ,00 eurospar jour de retard à compter de la notification de l'arrêt, des bulletins de paie mois par mois depuis le 5 avril 2015 jusqu'à la réintégration effective.

A titre subsidiaire, de juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, et de condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur Y X les sommes suivantes :

-10373€Au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

-1073€ au titre des congés payés sur préavis

-53685€ au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

— 200 000€ au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

— la somme de 7000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêt au taux légal , de débouter la Société FRANCE TELEVISIONS de toutes ses demandes et de la condamner aux dépens .

Le syndicat SNRT-CGT demande en outre la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 10 000€ à titre de dommages et intérêts et celle de 1000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Par conclusions récapitulatives du 10 décembre 2019, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour à titre principal d'infirmer le jugement , de débouter monsieur X et le syndicat SNRT-CGT de leurs demandes .

A titre subsidiaire, si la Cour confirmait la requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée de c onfirmer le jugement en ce qu'il a constaté que monsieur X n'a pas été victime d'un licenciement nul et qu'il ne peut pas prétendre à une réintégration au sein de la société FRANCE TELEVISIONS , de fixer le salaire de base de monsieur X à 1 246,80 euros mensuels correspondant à un temps de travail de 60 heures mensuelles, de fixer l'indemnité de requalification à un mois de salaire, soit en l'espèce 1.382,40 euros (intégrant le salaire de base et la prime d'ancienneté, prorata temporis) qu'il ne peut prétendre au titre de la rupture de la relation de travail, qu'au paiement des sommes suivantes :

— 4 147,20 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis

— 414,72 euros à titre de congés payés afférents,

— 20 736 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

— 8 294,40 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

A titre infiniment subsidiaire, si la Cour jugeait que monsieur X peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent, la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de :

— Dire et juger que monsieur X peut tout au plus prétendre au versement des sommes suivantes :

— 5 801,69 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,

— 2 080,90 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,

— 212,39 euros à titre de rappel de mesures FTV,

— 3 765,36 euros à titre de rappel de supplément familial.

Si par extraordinaire, la Cour décidait d'ordonner la réintégration de monsieur X, dire et juger que le CDI devra être établi aux conditions suivantes :

' Qualification : Chef Opérateur du Son, Niveau : groupe 5S

' Temps de travail : 60 heures mensuelles

' Salaire de base : 1 246,80 euros

En tout état de cause, la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de:

— Condamner monsieur X à lui verser la somme de 7 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

— Condamner le syndicat SNRT CGT à ce même titre à hauteur de 2 000,00 euros,

— Condamner monsieur X et le syndicat SNRT-CGT aux entiers dépens de l'instance.

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déférée et aux dernières conclusions échangées en appel.

MOTIFS

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail :

Conformément aux dispositions de l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise;

Monsieur X soutient qu'il assurait la prise de son et le mixage des journaux télévisés et magasines d'information ces productions étant obligatoires, il n'y a aucun aléa sur leur pérennité que cet emploi est un emploi permanent qui relève de l'activité normale de la société FRANCE TELEVISIONS .

La société FRANCE TELEVISIONS soutient que dans le secteur de l'audio visuel il est d'usage de recourir à des contrats à durée déterminée sans avoir à respecter de délai de carence et sans limitation de durée , que l'accord professionnel du 22 décembre 2006 admet que pour les fonctions du son il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée pour cet emploi, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Il n'est pas contestable que FRANCE TELEVISIONS a eu recours à monsieur X de façon régulière, plusieurs jours par mois, pendant plus de 15 ans pour une moyenne annuelle d'environ 100 jours, depuis 2009, en qualité de chef opérateur son.

Il n'est pas contesté que monsieur X a occupé pendant toutes ces années les fonctions de chef opérateur son , fonction à caractère technique et indispensable pour la réalisation de toute production audiovisuelle .

Cet emploi correspond en conséquence à un emploi permanent lié à l'activité normale de l'entreprise, répondant à un besoin structurel de l'entreprise .La société FRANCE TELEVISIONS ne justifie pas ni par des raisons objectives ni par des éléments concrets du caractère temporaire de l'activité.

En outre comme l'a souligné le conseil des prud'hommes il résulte de la seule circonstance de la non production de ces nombreux contrats qu'il convient de les requalifier en contrat à durée indéterminée depuis le 1ers mars 1999.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur l'indemnité de requalification

L"article L. 1245-2 du code du travail prévoit que l'indemnité de requalification est au moins égale à 1 mois de salaire.

La durée de la collaboration invoquée par monsieur X, la précarité résultant de cette situation et les demandes d'intégration dont il justifie, démontrant sa volonté d'obtenir un emploi stable, permettent de confirmer l'indemnité allouée par les premiers juges d'un montant de 12000€ .

Sur la demande de requalification à plein temps

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Pour prétendre à un rappel de salaires, le salarié doit démontrer avoir été contraint de se tenir à la disposition de son employeur pendant les périodes non travaillées. Il doit s'être tenu à la disposition permanente de son employeur .

Monsieur X expose que FRANCE TELEVISIONSS est son employeur majoritaire et que ses contrats ainsi que le démontre ses bulletins de salaire étaient signés pour une journée et renouvelé d'un jour à l'autre , qu'il n'a jamais refusé aucun travail et que ne travaillant ni les

mêmes jours ni les mêmes semaines du mois il se trouvait à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS

La société FRANCE TELEVISIONS conteste cette mise à disposition permanente en faisant valoir que monsieur X percevait d'autre rémunérations que celles qu'elle lui versait.

Il convient de constater au vu du tableau présenté par FRANCE TELEVISIONS que monsieur X a bénéficié de rémunérations qui ne provenaient pas de FRANCE TELEVISIONS et que certaines années il était plus rémunéré par d'autres employeurs que par FRANCE TELEVISIONS . Ce tableau non contesté par monsieur X montre qu'en 2011, 2012 et 2015 la majorité de ses revenus ne provenaient pas de FRANCE TELEVISIONS .

Il résulte de ce constat que celui-ci ne se tenait donc pas à la disposition permanente de FRANCE TELEVISIONS .Il sera débouté de cette demande et le jugement du conseil des prud'hommes sera confirmé sur ce point

Sur la nullité du licenciement

Monsieur X prétend que la cessation de toute collaboration avec FRANCE TELEVISIONS provient de la saisine du conseil des prud'hommes .

La société FRANCE TELEVISIONS indique qu'il appartient au salarié de faire la preuve du lien entre l'arrêt de la collaboration et la saisine du conseil des prud'hommes . Celle-ci précisait qu'elle procédait pendant cette période à des embauches en contrat à durée indéterminée et qu'elle n'avait donc plus recours aux contrats à durée déterminée .

Il résulte des éléments versés aux débats que si la collaboration a cessé en avril 2015 des échanges sont intervenus entre les parties dans le but d'embaucher monsieur X en juin 2015 à l'un des 4 postes opérateur son à pourvoir .

Monsieur X n'ayant pu se déplacer, un entretien téléphonique a eu lieu alors même qu'il avait saisi le conseil des prud'hommes en juillet 2014 et qu'une audience avait eu lieu en avril 2015 .

Ces éléments justifient les explications données par FRANCE TELEVISIONS et démontrent l'absence d'incidence de la procédure prud'homale.

En outre la société FRANCE TELEVISIONS n'ayant pas mis fin à la collaboration de ce dernier en cours d'exécution d'un contrat de travail à durée déterminée, monsieur X ne peut donc invoquer la nullité d'un licenciement qui n'existe que du fait de la requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée.

Sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse

Les contrats de travail étant requalifiés en contrat à durée indéterminée ,la cessation des contrat à durée déterminée s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvre droit aux indemnités de rupture constituées de l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés, de l'indemnité conventionnelle de licenciement et d'une indemnité réparant le préjudice résultant du licenciement prévu par l'article L 1235-3 du code du travail qui ne peut

être inférieure aux salaires des 6 derniers mois , monsieur X ayant une ancienneté de plus de 2 ans.

Evaluation du montant des condamnations

Le salaire de base devant être retenu est compte tenu du temps partiel de 40% correspondant à la moyenne des années de collaboration du contrat requalifié de 1246,80€.

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail dans sa rédaction applicable en l'espèce, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Au vu des pièces et des explications fournies, compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à monsieur X , de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, la cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour fixer à 20 000 euros le montant de la réparation du préjudice subi en application de l'article L.1235-3 du code du travail dans sa rédaction alors applicable.

Il convient par ailleurs d'accorder à monsieur les sommes suivantes dont le montant est justifié au vu des pièces versées aux débats, le salaire de base d'un temps plein ne pouvant être retenu au vu des développements précédents :

— 4147,20 à titre d'indemnité compensatrice de préavis

— 414,72€ au titre des congés payés afférents à l'indemnité compensatrice de préavis

— 20736€ à titre d'indemnité (légale ou conventionnelle de licenciement)

le jugement du conseil des prud'hommes étant par ailleurs confirmés sur le rappel de prime d'ancienneté de prime de fin d'année ,de mesure FTV et de supplément familial, les montants sollicités ne pouvant être accordés eu égard au salaire à temps partiel .

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Il convient de confirmer le jugement sur ce point qui a justement souligné que la situation de monsieur X n'est pas isolée et qu'il existe un préjudice à l 'intérêt collectif des chefs opérateurs du son.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur X les sommes de :

— 20000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

— 4147,20 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 414,72€ au titre des congés payés y afférents,

— 20736 euros à titre d'indemnité de licenciement

— Dit que les condamnations au paiement de créances de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les condamnations au paiement de créances indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition du présent arrêt ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à monsieur X la somme de 2000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT CGT la somme de 500€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

DEBOUTE les parties du surplus des demandes ,

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE